

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n° 9)

c.

OEB

133^e session

Jugement n° 4493

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. E. P. le 24 juillet 2014 et régularisée le 29 septembre 2014, et la réponse de l'OEB du 20 octobre 2015, le requérant n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de ne pas lui accorder de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours interne.

Dans son recours interne formé le 23 août 2007 et enregistré par la Commission de recours interne le 16 octobre 2007, le requérant contestait une lettre d'avertissement qui lui avait été adressée en vertu de la circulaire n° 246 pour l'informer que son rendement était considéré comme faible. La circulaire n° 246 contient les «Directives générales relatives à la notation», qui décrivent en détail la procédure que doivent suivre les notateurs pour établir un rapport de notation, y compris lorsqu'ils adressent un avertissement.

Après une audition tenue le 18 février 2013, les membres de la Commission de recours interne estimèrent à la majorité, dans l'avis qu'ils émirent le 18 février 2014, que le recours était recevable mais dénué de fondement, puisqu'il était indiqué dans le rapport de notation en cause que, s'agissant de son rendement, l'intéressé avait conservé la mention «bien», et que la lettre d'avertissement avait été retirée de son dossier individuel. Dès lors que l'avertissement avait été adressé à bon droit et que le requérant n'avait en fait subi aucun préjudice, la Commission de recours interne recommanda à la majorité de rejeter ses demandes de dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que sa demande de dommages-intérêts punitifs. Elle rejeta également sa demande de dépens. Toutefois, la Commission de recours interne recommanda à l'unanimité d'accorder au requérant des dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée excessive de la procédure de recours interne. La majorité recommanda de lui octroyer 500 euros à raison de la durée totale de la procédure et, en particulier, du fait que l'OEB avait mis cinq ans à émettre sa position, tandis que la minorité recommanda de lui octroyer 6 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée excessive de la procédure, ainsi que 500 euros à titre de dépens.

Entre-temps, dans le jugement 3198, prononcé le 4 juillet 2013, le Tribunal conclut qu'un avertissement émis en vertu de la circulaire n° 246 ne constituait pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours.

Le 30 avril 2014, le requérant fut informé que son recours avait été rejeté comme étant irrecevable conformément au jugement 3198. S'agissant de la demande de dommages-intérêts formulée par le requérant à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne, il était indiqué dans la décision que, dès lors que le requérant n'avait subi aucun préjudice en raison de ce retard, il n'y avait pas lieu de lui octroyer des dommages-intérêts, conformément à la jurisprudence du Tribunal, et en particulier au considérant 17 du jugement 3160. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui accorder au moins 7 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée excessive de la procédure de recours interne. Il réclame en outre des dommages-intérêts punitifs et les dépens

au titre tant de la procédure de recours interne que de sa requête devant le Tribunal.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant se borne à attaquer la décision de l'OEB du 30 avril 2014 de ne pas lui accorder de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne, prise par le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, qui n'avait pas suivi la recommandation émise par la majorité des membres de la Commission de recours interne le 18 février 2014 tendant à l'octroi au requérant de dommages-intérêts de 500 euros à raison de la durée de la procédure.

2. Le requérant fonde sa requête sur les motifs suivants:

- a) Le retard manifestement excessif a créé un manque de sécurité juridique et privé le requérant d'accès à la justice;
- b) Conformément à la jurisprudence du Tribunal, un retard excessif dans la procédure de recours interne justifie l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral;
- c) Le montant des dommages-intérêts demandés (7 000 euros) est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;
- d) Le requérant devrait se voir accorder des dommages-intérêts punitifs puisque l'OEB a agi de mauvaise foi en retardant délibérément la procédure;
- e) L'octroi de dépens au titre tant de la procédure de recours interne que de la requête est justifié par une abondante jurisprudence du Tribunal.

3. L'Organisation demande au Tribunal de rejeter les conclusions du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, de dommages-intérêts punitifs et de dépens, pour les motifs suivants:

- a) Le requérant ne démontre pas qu'il a subi un préjudice en raison de la durée de la procédure de recours interne;
- b) La lettre d'avertissement litigieuse en date du 25 mai 2007, qui a été retirée par la suite du dossier du requérant, n'a eu aucune conséquence négative pour ce dernier;
- c) À titre subsidiaire, le montant réclamé par le requérant est excessif, et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas pertinente;
- d) L'argument du requérant selon lequel l'Organisation aurait délibérément retardé la procédure de recours interne n'est que pure spéculation;
- e) La requête étant dénuée de fondement, le requérant n'a pas droit aux dépens.

4. Le recours interne a été enregistré le 16 octobre 2007 et la Commission de recours interne a rendu son avis le 18 février 2014. Aucune des parties ne conteste le fait que la procédure de recours interne en cause en l'espèce, qui a duré sept ans et quatre mois pour des raisons imputables à l'OEB, était excessivement longue. Ce fait est en soi effectivement incontestable.

5. Le Tribunal note que la question en litige dans la procédure de recours interne portait sur l'illégalité de la lettre d'avertissement et son retrait tardif du dossier individuel du requérant. Dans le jugement 3198, prononcé le 4 juillet 2013, le Tribunal a précisé qu'une lettre d'avertissement adressée en vertu de la circulaire n° 246 ne constituait pas une décision définitive susceptible de faire l'objet d'un recours (voir le jugement 3198, aux considérants 15 et 16). Étant bien conscient qu'elles étaient irrecevables, le requérant lui-même a abandonné ses conclusions initiales relatives à la lettre d'avertissement. Le Tribunal se bornera à examiner les conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard excessif enregistré dans la procédure

de recours interne, de dommages-intérêts punitifs à raison d'un retard causé délibérément, de dépens au titre de la procédure interne et de dépens au titre de la procédure devant le Tribunal.

6. Le Tribunal a défini le critère suivant pour déterminer si la durée excessive de la procédure justifie l'octroi de dommages-intérêts et pour en fixer le montant (voir, par exemple, le jugement 4229, au considérant 5):

«Le requérant réclame des dommages-intérêts pour tort moral au titre de la durée excessive de la procédure. Il est bien établi dans la jurisprudence que les recours internes doivent être menés avec la diligence voulue et avec la sollicitude qu'une organisation internationale doit à ses fonctionnaires. Il est également bien établi que le montant de la réparation accordée pour un délai déraisonnable dépendra normalement d'au moins deux facteurs, à savoir la durée du retard et les conséquences de ce retard. Ces facteurs sont liés car un long retard peut avoir des conséquences plus importantes. Les conséquences du retard dépendront généralement, entre autres, de l'objet du recours (voir, par exemple, le jugement 4100, au considérant 7).»

7. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, le requérant doit apporter la preuve du préjudice subi et du lien de causalité entre la durée de la procédure et le préjudice (voir le jugement 4306, au considérant 19, rappelant le principe également énoncé dans le jugement 1942, au considérant 6):

«[La requérante] n'apporte pas la preuve d'une souffrance psychologique ou de tout autre préjudice ou perte qu'elle aurait subis. Selon la jurisprudence (voir, par exemple, le jugement 4156, au considérant 5), un requérant doit apporter la preuve du préjudice subi en raison des actes illégaux allégués. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime que la requérante ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité pour tort moral [...]»

8. Selon la jurisprudence, le Tribunal n'accorde pas automatiquement de dommages-intérêts pour tort moral en cas de retard excessif. Le requérant doit expliquer les conséquences négatives de ce retard et en fournir la preuve. Le Tribunal observe qu'en l'espèce le requérant a fini par atteindre le facteur de rendement fixé comme objectif et qu'il s'est donc vu attribuer la mention «bien» pour son rendement dans son rapport de notation pour la période 2006-2007.

La lettre d'avertissement a en outre été retirée du dossier individuel du requérant en octobre 2012. Rien ne prouve que la durée de la procédure de recours ait nui à la carrière du requérant, ni qu'elle lui ait causé une pression psychologique, un stress, une anxiété ou tout autre préjudice moral dans sa vie professionnelle ou personnelle. Il est évident que le seul témoignage du requérant ne suffit pas à établir l'existence du préjudice qu'il invoque.

9. Le Tribunal relève que la majorité de la Commission de recours interne a recommandé l'octroi à l'intéressé de 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure. Toutefois, les délibérations de la Commission ont eu lieu avant le prononcé du jugement 3198. Dans ce jugement, le Tribunal a estimé que l'avertissement constituait «une simple déclaration d'intention» qui n'avait causé aucun préjudice. Comme expliqué dans la décision attaquée, la recommandation n'a pas été suivie puisque le recours du requérant était irrecevable conformément au jugement 3198 et que l'intéressé n'avait subi aucune conséquence de ce retard. Le Tribunal estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le rejet par le Vice-président de la recommandation de la Commission était justifié.

10. En ce qui concerne la référence faite par le requérant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il y a lieu de rappeler que le Tribunal de céans n'est nullement lié par la jurisprudence d'autres juridictions internationales ou régionales (voir les jugements 3138, au considérant 7, et 4363, au considérant 12). Le Tribunal a également déclaré, dans le jugement 3815, que «[la Convention européenne des droits de l'homme] n'est en tout état de cause pas applicable, en tant que telle, aux organisations internationales, dans le système juridique desquelles s'inscrit le Tribunal» (voir le jugement 3815, au considérant 3, et les jugements 2236, au considérant 11, 2611, au considérant 8, et 2662, au considérant 12). Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle renvoie le requérant, n'a pas à s'appliquer en l'espèce.

11. Concernant la conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts punitifs, le Tribunal note que de tels dommages-intérêts ne visent pas à indemniser. Ils sont octroyés à titre de sanction ou à titre dissuasif. Ce n'est pas l'acte illégal en soi qui donnera lieu à l'octroi de tels dommages-intérêts, mais plutôt l'intention de nuire qui l'accompagne. Le requérant soutient que l'Organisation a délibérément retardé la procédure en soulevant une objection de conflit d'intérêts visant le Président de la Commission de recours interne, et ce, deux jours avant la date de l'audition qui devait se tenir le 30 novembre 2012. Il convient de relever que l'objection n'était pas abusive puisque le Président de la Commission s'est récusé. Par conséquent, l'allégation selon laquelle l'Organisation aurait fait preuve de mauvaise foi et délibérément usé de manœuvres dilatoires n'est que pure spéculation et n'est pas étayée.

12. Il s'ensuit que le requérant n'a droit ni à des dommages-intérêts pour tort moral ni à des dommages-intérêts punitifs, et que le rejet de ses conclusions principales ne peut que conduire, par voie de conséquence, à écarter également sa demande de dépens au titre tant de la présente procédure que de la procédure de recours interne (voir le jugement 3561, au considérant 11).

13. Compte tenu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 21 octobre 2021, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

PATRICK FRYDMAN

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ